

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 487 du 6 juillet 2022**

**Education : Parcoursup : 1 décret, 1 arrêté et 1 circulaire de rentrée 2022**

# [Décret n° 2022-924 du 22 juin 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045954480) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

Journal officiel du 23 juin 2022

Ce décret modifie et complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription gérée par le téléservice national Parcoursup. Afin d'accélérer la procédure, il supprime le point d'étape consistant à demander aux candidats de confirmer leurs vœux en liste d'attente début juillet. Le texte prévoit qu'au terme de la phase principale d'admission, les vœux en liste d'attente que le candidat a maintenus jusque-là ne pourront être archivés qu'à la condition d'avoir été classés par ordre de priorité. Cet ordre de priorité sera pris en compte pour mettre en œuvre la procédure prévue au [VI de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000036695449&dateTexte=29990101&categorieLien=cid).

# [Arrêté du 22 juin 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045954493) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

Journal officiel du 23 juin 2022

L'article 9 de l'arrêté du 18 février 2022 susvisé est modifié comme suit :
1° Les I et II deviennent respectivement les II et III ;
2° Il est rétabli un I ainsi rédigé :
« I. - La période durant laquelle le candidat qui n'a pas renoncé à ses placements sur liste d'attente au terme de la phase principale est tenu d'ordonner par ordre de priorité les placements sur liste d'attente qu'il souhaite conserver pour le bénéfice de la procédure prévue au [VI de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000036695449&dateTexte=&categorieLien=cid) court à compter du 15 juillet 2022 jusqu'au 18 juillet 2022 inclus. » ;
3° Au deuxième alinéa du III, les mots : « 16 juillet » sont remplacés par les mots : « 19 juillet ».

### [Circulaire du 29/06/2022 de rentrée](https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo26/MENE2219299C.htm) : Une École engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être

BOENJS n° 26 du 30 juin 2022

À l'automne, des réflexions collectives associant nos partenaires seront engagées au sein des équipes, à partir du projet de leur école ou de leur établissement, afin qu'elles puissent identifier leurs atouts, leurs difficultés et leurs besoins. Chaque académie sera chargée de l'organisation générale de ces débats qui se déclineront à l'échelon local dans les écoles et établissements pour susciter, encourager et accompagner les initiatives les plus adaptées à la réussite des élèves, à leur épanouissement et à la résorption des inégalités scolaires. Dans la continuité de l'expérimentation marseillaise et en vue d'en généraliser progressivement la méthode, le ministère met en place un dispositif d'appui aux innovations locales pour la réussite des élèves. Ces moyens supplémentaires permettront de soutenir les projets et les ambitions des équipes pédagogiques, avec un accompagnement renforcé des académies, pour construire l'École du futur.

L'excellence, l'égalité et le bien-être sont les objectifs majeurs de cette année scolaire. L'excellence est la promesse que nous devons à chaque élève, de l'école maternelle au lycée général, technologique ou professionnel. L'égalité passe par la compensation des difficultés et différences de situation en renforçant les moyens consacrés aux élèves les plus défavorisés. Le bien-être implique une attention soutenue à chacun de nos élèves, dans une ouverture à l'autre et au monde.